



3003 Berne, le 15 août 2016

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Réaménagement des plateformes arrivées et départs devant l'aérogare principale

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 6 juillet 2015, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le réaménagement des plateformes arrivées et départs devant l'aérogare principale côté ville.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à réaménager les plateformes d'arrivées et de départs devant l'aérogare principale du côté ville. Concrètement, il s'agit de modifier les flux de circulation et le stationnement des véhicules (voitures privées, bus, taxis, véhicules d'urgence, etc.) ainsi que les passages pour les piétons. Par ailleurs, une zone de dépose rapide (dénommée « *kiss & fly* ») sera aménagée. Enfin, les installations, la signalisation et le marquage liés à ces modifications seront adaptés.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de créer une zone de rencontre qui garantira toutes les conditions de sécurité et de confort aux passagers en lien avec l'aérogare principale.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 6 juillet 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 6 juillet 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Plan n° EX-12-788 indice L « Marquage et signalisation verticale - Vue d'ensemble », du 24 juin 2015, échelle 1:500 ;
  - Plan n° EX-12-776 indice Ze « Marquage et signalisation verticale », du 24 juin 2015, échelle 1:500 ;
  - Rapport technique d'expertise, élaboré par Transitec, de juin 2015.

Afin de répondre à une demande de compléments émise par le Canton de Genève, l'AIG a fait parvenir, le 25 août 2015, le dossier suivant, qui annule et remplace le dossier initial remis le 6 juillet 2015 (sauf en ce qui concerne le rapport technique d'expertise élaboré par Transitec en juin 2015) :

- Chapitre 1 : Formulaire unique APA :
  - Demande d'autorisation de construire du 25 août 2015 ;
- Chapitre 2 : Extraits plan cadastral :
  - Extrait du plan cadastral 32, 33, 34, 64, 65 et 66 pour les parcelles n° 2284 et 14690, du 7 août 2015, échelle 1:1000 ;
  - Extrait du plan d'ensemble 36 pour les parcelles 2284 et 14690, du 7 août 2015, échelle 1:2500 ;
- Chapitre 3 : Plan cadastral :
  - Plan cadastral n° 698 « Niveau arrivée », du 12 août 2015, échelle 1:500 ;
  - Plan cadastral n° 699 « Niveau enregistrement », du 12 août 2015, échelle 1:250 ;
- Chapitre 4 : Rapport expertise amiante et PCB, du 20 avril 2010 ;
- Chapitre 5 : Autorisation abattage arbres, du 28 mars 2014 ;
- Chapitre 6 : Formulaire requête DGT - N03 ;
- Chapitre 7 : Formulaire sécurité incendie, du 17 août 2015 ;
- Chapitre 8 : Plans du projet, comportant les plans suivants identiques à ceux contenus dans le dossier initial du 6 juillet 2015 :
  - Plan n° EX-12-788 indice L « Marquage et signalisation verticale - Vue d'ensemble », du 24 juin 2015, échelle 1:500 ;
  - Plan n° EX-12-776 indice Ze « Marquage et signalisation verticale », du 24 juin 2015, échelle 1:500.

En date du 27 novembre 2015, l'AIG a fait parvenir à l'OFAC le nouveau plan suivant :

- Plan n° EX-12-776 indice Zo « Marquage et signalisation verticale », du 26 novembre 2015, échelle 1:500, qui annule et remplace le plan n° EX-12-776 indice Ze « Marquage et signalisation verticale », du 24 juin 2015.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## 2. De l'instruction

### 2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 14 juillet 2015, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours à partir du 5 septembre 2015, par publication dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) du 4 septembre 2015.

### 2.2 Oppositions

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC a reçu l'opposition au projet suivante :  
– Opposition de \_\_\_\_\_, datée du 5 octobre 2015.

Dans leur opposition, \_\_\_\_\_ indiquent qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe mais ils requièrent plusieurs modifications techniques au niveau « Départ » de la plateforme. En effet, les bus de plusieurs lignes des TPG passent par ce niveau et le projet du requérant ne permet pas de répondre à certains problèmes existants récurant ou va en provoquer de nouveaux.

Pour examiner les griefs de l'opposant, ce dernier a rencontré le 2 novembre 2015 le requérant et la Direction générale des transports (DGT) du Canton de Genève. A l'issue de cette rencontre, une solution a pu être trouvée et le requérant a établi un nouveau plan qu'il a remis à l'OFAC le 27 novembre 2015. Les modifications consistent en la pose d'éléments physiques empêchant le parcage illicite, la modification de certains marquages au sol et l'installation de panneaux supplémentaires.

Le 9 février 2016, l'OFAC a fait parvenir ce nouveau plan à la DGT et \_\_\_\_\_. En date du 12 février 2016, \_\_\_\_\_ ont retiré leur opposition, sous réserve du respect d'une condition qui sera développée ci-dessous.

### 2.3 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 15 janvier 2016 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
  - Direction des autorisations de construire, préavis sans condition du 27 août 2015 ;
  - ALPIQ, pour le compte de Swissgrid SA, préavis avec conditions du 15 septembre 2015 ;
  - Commune du Grand-Saconnex, préavis sans condition du 23 septembre 2015 ;
  - Service de l'environnement et des risques majeurs, préavis sans condition du 29 septembre 2015 ;
  - CFF, préavis avec conditions du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
  - Commune de Meyrin, préavis sans condition du 13 octobre 2015 ;
  - Police du feu, préavis sans condition du 14 octobre 2015 ;
  - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, préavis avec conditions du 19 octobre 2015 ;
  - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis sans condition du 23 octobre 2015 ;
  - Direction générale de la nature et du paysage, préavis sans condition du 26 octobre 2015 ;
  - Direction générale des transports (DGT), préavis sans condition du 17 décembre 2015 ;
  - Direction générale de l'eau, préavis avec conditions du 6 janvier 2016 ;
- DGT, complément du 18 juillet 2016 avec un rapport d'enquête et un arrêté de circulation.

### 2.4 Observations finales

En date du 20 avril 2016, l'OFAC a fait parvenir la prise de position de synthèse mentionnée ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 21 avril 2016, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

Sur la base du dossier de demande d'approbations des plans, des exigences contenues dans les diverses prises de position et des observations finales du requérant, la DGT a rédigé un rapport d'enquête et un arrêté cantonal de circulation, remis à l'OFAC le 18 juillet 2016.

L'instruction du dossier s'est ainsi achevée le 18 juillet 2016.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitant est au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier l'aménagement de plateformes destinées à l'accueil, respectivement la prise en charge, des passagers devant l'aérogare principale. Dans la mesure où ces plateformes servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Genève bénéficie d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la modification des modalités de la circulation routière concerne tous les usagers de la route et touche donc un nombre indéfini de personnes. De ce fait, la procédure ordinaire d'approbation des plans est appliquée au présent projet.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

La modification des plateformes en cause est toutefois sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Elle n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Elle concorde par conséquent avec le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences liées aux chemins de fer*

Consultés par le Canton de Genève, les CFF ont formulé les remarques et exigences suivantes. Dans le cadre des observations finales, ces charges ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans la présente décision.

Le maître de l'ouvrage devra prendre contact, cinq semaines avant le début des travaux, avec la personne de contact des CFF pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire ainsi que pour coordonner les prestations CFF (personne de contact : \_\_\_\_\_, tél. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_@sbb.ch).

Toutes les prestations CFF nécessaires à l'étude ainsi qu'à la réalisation des mesures de sécurité seront à la charge du maître d'ouvrage.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle consultation.

### 2.6 *Exigences liées au courant électrique*

Consulté par le Canton de Genève, Alpiq, pour le compte de Swissgrid SA, a formulé les remarques et exigences suivantes. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.



Alpiq constate que le projet se trouve à proximité de la ligne électrique haute tension. Dès lors, le requérant est rendu attentif aux risques existants quant à l'utilisation d'engins de levage à proximité de lignes à haute tension. A ce sujet, les distances minimales d'approche suivantes doivent être respectées :

- de côté : distance horizontale de 5,20 m des conducteurs extérieurs ou 15,20 m depuis l'axe de la ligne ;
- dessous : distance verticale de 5,20 m des conducteurs inférieurs correspondant à l'altitude de 430,70 m/sm.

La zone dangereuse ne devra en aucun cas être franchie, et ce même de manière temporaire par un engin de chantier.

## 2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Genève qui ont émis des exigences qui sont détaillées par thématiques ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

### 2.8.1 Protection des eaux

La Direction générale des eaux (DG eau) exige que, durant toute la durée des travaux, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier soit respectée.

### 2.8.2 Protection contre le bruit

Le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) exige que, en cas de travaux de nuit, une attention particulière soit apportée pour limiter les éventuelles nuisances sonores.

## 2.9 Exigences liées à la mobilité

Dans son préavis favorable, la DGT n'a pas formulé de remarque ni de charges particulières en lien avec le présent projet.

Comme annoncé ci-dessus (cf. A.2.2 Oppositions), \_\_\_\_\_ ont formulé une opposition pour demander des modifications au projet. Une rencontre entre l'opposant et le requérant, en présence de l'autorité cantonale spécialisée, a permis de trouver des solutions satisfaisantes pour toutes les parties. Ces solutions ont été consignées dans un nouveau plan qui a été remis au recourant pour validation et retrait de son opposition. Ce dernier, après analyse du plan en question, a informé l'OFAC par courrier du 12 février 2016 qu'il retirait son opposition, sous réserve du respect de la condition suivante.

Afin d'empêcher le stationnement de véhicules hors des cases dédiées au stationnement qui gêne la circulation des véhicules des TPG, \_\_\_\_\_ demandent au requérant d'implanter des objets physiques sur les zones hachurées au niveau des départs.

Cette exigence a été transmise au requérant et à la DGT qui ne l'ont pas contestée. Elle sera donc reprise dans le dispositif de la présente décision.

Finalement, en application des normes fédérales et cantonales en matière de circulation routière et sur la base du projet final qui tient compte du dossier de la demande d'approbation des plans, des modifications requises présentées ci-dessus et des exigences des autorités consultées, la DGT a rédigé un rapport d'enquête, préalable à l'arrêté cantonal de circulation nécessaire pour la mise en vigueur des effets de la signalisation du projet. Cet arrêté a été ensuite préparé par la DGT et envoyé à l'autorité de céans pour être intégré à la présente décision d'approbation des plans qui couvre toutes les autorisations nécessaires en application de l'art. 37 LA.

## 2.10 Autres exigences

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.11 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités consultées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans

visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

## **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant et à l'opposant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## **C. Décision**

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 6 juillet 2015 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de réaménager les plateformes arrivées et départs devant l'aérogare principale.

### **1. De la portée**

#### *1.1 Documents approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° EX-12-788 Indice L « Marquage et signalisation verticale - Vue d'ensemble », du 24 juin 2015, échelle 1:500 ;
- Plan n° EX-12-776 Indice Zo « Marquage et signalisation verticale », du 26 novembre 2015, échelle 1:500 ;
- Rapport technique d'expertise, élaboré par Transitec, de juin 2015.

#### *1.2 Autre décision*

La présente décision d'approbation des plans englobe également l'arrêté de circulation nécessaire à l'entrée en vigueur des effets de la signalisation nécessaire pour la réalisation du présent projet.

### **2. Des charges**

#### *2.1 Exigences liées aux chemins de fer*

- Le maître de l'ouvrage devra prendre contact, cinq semaines avant le début des travaux, avec la personne de contact des CFF pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire et pour coordonner les prestations CFF.
- Toutes les prestations CFF nécessaires à l'étude ainsi qu'à la réalisation des mesures de sécurité seront à la charge du maître d'ouvrage.
- Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle consultation.

## 2.2 Exigences liées au courant électriques

- Les distances minimales d'approche suivantes doivent être respectées :
  - de côté : distance horizontale de 5,20 m des conducteurs extérieurs ou 15,20 m depuis l'axe de la ligne ;
  - dessous : distance verticale de 5,20 m des conducteurs inférieurs correspondant à l'altitude de 430,70 m/sm.
- La zone dangereuse ne devra en aucun cas être franchie, et ce même de manière temporaire par un engin de chantier.

## 2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

### 2.3.1 Protection des eaux

- Durant toute la durée des travaux, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier devra être respectée.

### 2.3.2 Protection contre le bruit

- En cas de travaux de nuit, une attention particulière devra être apportée pour limiter les éventuelles nuisances sonores.

## 2.4 Exigences liées à la mobilité

- Des objets physiques devront être implantés sur les zones hachurées au niveau des départs afin d'empêcher le stationnement de véhicules hors des cases dédiées au stationnement qui gêne la circulation des véhicules des TPG.

## 2.5 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC

doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents approuvés) ;
- \_\_\_\_\_.

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- Département de l'aménagement du logement et de l'énergie (DALE), Office de l'urbanisme, Office des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8 ;
- Direction générale des transports, Chemin des Olliquettes 4, Case postale 271, 1211 Genève 8 ;
- Office fédéral de l'environnement, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner  
Directeur

***Voie de droit sur la page suivante***

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.